



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN LE MONT D'ANNELLES (NITIS 2)

7 rue du Parc de Clagny
78000 Versailles

Références : SPRA-CIR/JoL-N° 25/259
Code AIOT : 0005704656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN LE MONT D'ANNELLES (NITIS 2) implanté sur les communes d'ANNELLES et MENIL ANNELLES 08310 Annelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN LE MONT D'ANNELLES (NITIS 2)
- ANNELLES / MENIL ANNELLES 08310 Annelles
- Code AIOT : 0005704656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien « Le Nitis 2 », mis en service en 2017, est composé de 5 éoliennes (WT3, WT4, WT5, WT9 et WT10) de 2.35 MW de puissance unitaire et de 150 m en bout de pales.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Parcelles refuges pour la biodiversité	AP de Mise en Demeure du 30/05/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-325 du 30 mai 2024.

Lors de la visite, il a été constaté que l'ensemble des prescriptions de la mise en demeure est respecté. Ainsi, la mise en demeure est levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Parcelles refuges pour la biodiversité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : La société SAS Parc éolien Le Mont d'Annelles [...] est mise en demeure, pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Annelles (08310) et de Ménil-Annelles (08310), de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sous un délai de 12 mois, l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017, portant sur des mesures compensatoires en vue de préserver certaines espèces (parcelles refuges pour la biodiversité).
Constats : L'inspection a constaté que trois bandes enherbées ont été mises en place sur les parcelles ZI4, YE4 et YE30. Pour ces bandes, le cahier des charges a été respecté : - sur la parcelle ZI4, il a été constaté une bande de terre nue de 3m, une bande d'herbacées de 9m (soit 12m au total), et 730 mètres de longueur, - sur la parcelle YE4, il a été constaté une bande de terre nue de 3m, une bande d'herbacées de 9m (soit 12m au total), et 460 mètres de longueur, - sur la parcelle YE30, il a été constaté une bande de terre nue de 3m, une bande d'herbacées de 9m (soit 12m au total), et 300 mètres de longueur. L'arrêté préfectoral impose la mise en place d'aménagements temporaires de type bandes d'herbacées associées à une bande de terre nue, d'une longueur maximale de 1,45km pour une largeur de 12m. Ainsi, la prescription est respectée. Les fenêtres à Alouettes, du fait de la pousse des cultures au sein desquelles elles sont implantées, n'ont pas pu être observées lors de la visite. Néanmoins, des photos attestant de leur mise en place ont bien été transmises à l'inspection. Au total, 8 fenêtres ont été mises en place :

- trois fenêtres ont été réalisées sur la parcelle YB53 ; - quatre fenêtres ont été réalisées sur la parcelle YC11 ; - une fenêtre a été mise en place sur la parcelle Z36. Le sous-traitant agricole ayant réalisé les fenêtres a indiqué avoir respecté le cahier des charges (2 fenêtres par hectares soit 4 fenêtres, et des surfaces de 16 à 24m²). Par échantillonnage, il a été vérifié la surface des fenêtres alouettes sur géoportail. Sur la parcelle YC11, les fenêtres alouettes mesurent 16,5 m², 19,5m², 20,6 m² et 22,4m². L'arrêté préfectoral impose la mise en place de 4 fenêtres au total par parc (Nitis 1 et Nitis 2) disposant de surfaces incluses entre 16 à 24m², ainsi la prescription contrôlée est respectée. Le reste des mesures compensatoires est également en place et entretenu. Les implantations arbustives, réalisées en 2020, bénéficient d'un suivi régulier (3 passages par an par un prestataire). Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : L'ensemble des données du parc a été déclaré dans l'Outil de Référencement des Éoliennes. Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite